



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET  
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE  
Bureau de la Coordination des Politiques publiques  
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 062 CD

Affaire suivie par Mme Carolle DURAND

☎ 02.33.75.47.37

Fax 02.33.75.47.40

carolle.durand@manche.gouv.fr

## **A R R E T E**

### **AUTORISANT LA SARL FERME ÉOLIENNE D'OCTEVILLE L'AVENEL A EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT À OCTEVILLE L'AVENEL**

#### **LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU la demande présentée le 7 juin 2013 et complétée les 2 décembre 2013, 17 septembre 2014 et 6 mars 2015 par la SARL Ferme Eolienne d'Octeville l'Avenel, dont le siège social est situé Rue du Poirier à CARPIQUET (14650), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 6,4 Mw,
- VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mai 2015,
- VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 16 octobre 2015,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 16 octobre 2015,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Octeville l'Avenel, Crasville, Fontenay sur Mer, Lestre, Montaigu la Brisette, Ozeville, Quettehou, Saint-Cyr, Saint-Florel, Saint-Germain de Tournebut, Tamerville, Teurthéville Bocage, Le Vast, Vaudreville, Videscoville,

- VU le rapport du 1<sup>er</sup> février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 avril 2016,
- VU l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 13 avril 2016,
- VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 28 avril 2016,

**CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations,

**CONSIDERANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

**CONSIDERANT** la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en terme de paysage et de protection de la flore, des chiroptères et de l'avifaune afin de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage et la biodiversité présenté par les installations,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant portant sur l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les chiroptères présenté par les installations,

**CONSIDERANT** que les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs nécessitent des mesures particulières et des contrôles acoustiques périodiques afin de prévenir les nuisances sonores,

**CONSIDERANT** que la phase des travaux est la plus préjudiciable à l'environnement et qu'elle nécessite des mesures spécifiques d'accompagnement,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL Ferme Eolienne d'Octeville l'Avenel, dont le siège social est situé Rue du Poirier à CARPIQUET (14650), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Octeville l'Avenel, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale des mâts : - éoliennes E1 à E3 et E6 à E8 : 60 m - éoliennes E4 et E5 : 50 m  Puissance totale maximale installée : 6,4 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Numéro de l'éolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Section du cadastre	Numéro de parcelle
	X	Y			
E1	331906,676	2512877,554	Octeville l'Avenel	A02	270
E2	331989,215	2512728,945	Octeville l'Avenel	A02	267
E3	332084,544	2512564,369	Octeville l'Avenel	A02	263
E4	332184,846	2512389,777	Octeville l'Avenel	A02	262
E5	332296,028	2512223,277	Octeville l'Avenel	A02	259
E6	332130,377	2512963,038	Octeville l'Avenel	A02	292
E7	332243,146	2512799,345	Octeville l'Avenel	A02	295
E8	332384,718	2512516,473	Octeville l'Avenel	A02	361
Poste de livraison	332024,155	2511842,661	Octeville l'Avenel	A02	255

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme Eolienne d'Octeville-l'Avenel, s'élève donc à :

$$M (\text{année 2016}) = N \times 50000 \times (\text{Index } n / \text{index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}0)$$
$$\text{Soit } M (\text{janvier 2016}) = 8 \times 50\,000 \times (664,56 / 667,7) \times (1,2 / 1,196) = \mathbf{399\,450 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2011 = 667,7

Index n : indice TP01 réactualisé (indice TP01 "base 2010" x coefficient de raccordement)  
= 101,7 (indice TP01 du mois d'octobre 2015 - JO du 16 janvier 2016) x 6,5345

Taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 19,60 %

Taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 20,00 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **I - Protection des chiroptères, de l'avifaune et de la flore**

##### Mesures adoptées pour les chiroptères

Le fonctionnement des aérogénérateurs est interdit durant la période allant du 15 mars au 15 octobre, du coucher au lever du soleil, pour des vitesses du vent inférieures à 6 m/s à hauteur du moyeu et des températures supérieures à 8° C. L'exploitant peut proposer une solution alternative à ces moyens (par exemple utilisation du système Chirotech, ...). Cette proposition est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base de la justification de la pertinence des paramètres envisagés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de vitesses de vent correspondants.

Au vu des résultats des mesures de suivis, l'obligation d'arrêt portant sur les éoliennes pourra être allégée dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-31 et 33 du code de l'environnement.

A titre de mesure d'accompagnement :

- l'exploitant finance à hauteur de 6 000 € HT la mise en œuvre à proximité du parc d'une ou plusieurs actions favorables aux chauves-souris. Le choix des mesures proposées sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

##### Mesures adoptées pour la faune et la flore

A titre de mesure compensatoire, l'exploitant met en place, après avis de l'inspection de l'installation classée et avant la mise en exploitation du parc, sur la commune du site d'implantation ou sur les communes voisines, un linéaire minimum de 200 mètres de haies constituées d'essences indigènes arbustives et de haut-jet. L'exploitant veille au maintien et à l'entretien de ces haies pendant la durée de vie du parc, par exemple au moyen de conventions passées avec les propriétaires des terrains à boiser.

Un justificatif de la mise en place de cette mesure sera adressé dès sa réalisation à l'inspection des installations classées.

## **II - Protection du paysage**

### **1 - Tours de la Hougue et de Tatihou**

L'exploitant s'assure du maintien de l'écran paysager qui masque le parc éolien depuis les tours de la Hougue et de Tatihou, monuments historiques et inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, par exemple au moyen de conventions avec les propriétaires fonciers.

### **2 - Réseau électrique**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### **3 - Poste de livraison**

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage en bois de couleur adaptée au paysage local.

Le poste et ses abords sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, au préfet de département, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de la sécurité aéronautique d'Etat les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien.

### **I - Protection de la flore et de l'avifaune**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, le chantier de construction du parc éolien se déroule en dehors de la période de nidification des oiseaux allant du quinze mars au premier août. Par exception, dans le cas où les travaux ne pourraient être menés à terme dans cet intervalle, ils peuvent se prolonger durant la période de nidification si le terrassement a été réalisé avant le mois de mars.

L'arrachage des haies nécessaire au besoin du chantier est interdit durant la période de nidification.

Pendant les travaux, l'exploitant utilise au mieux les infrastructures existantes afin de limiter l'emprise au sol des projets. Les haies et bois présents sont préservés au maximum afin de conserver la richesse ornithologique du site.

Pour limiter la perte d'habitat et le dérangement durant la phase de chantier et limiter les nuisances environnementales, les travaux sont exécutés dans le cadre de la "charte du chantier vert" initiée par l'ADEME, qui définit les bonnes pratiques à respecter. En complément, des préconisations techniques reprenant la charte et proposant des mesures pour améliorer la protection de l'environnement sont mises en place par l'exploitant, comme la restauration des habitats perdus ou perturbés.

### **II – Protection des sols, de l'air et de la ressource en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- le décapage des sols est réalisé de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées séparément sur des zones non exploitées afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien des véhicules est réalisé sur une aire de rétention étanche ;
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- une fosse étanche est aménagée pour le nettoyage des toupies béton ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants ;
- préalablement à la phase de travaux, l'exploitant réalise une étude géotechnique afin d'adapter les fondations à la nature du sol.

En complément, les dispositions de la charte du "chantier vert" visant à limiter les pollutions de proximité lors du chantier ainsi que la quantité de déchets mis en décharge et plus généralement les impacts sur les milieux sont mises en œuvre et font l'objet d'un suivi. Les pistes sont arrosées si besoin afin de limiter les envols de poussière.

### **III – Protection du paysage**

Le chantier est réalisé sous le contrôle d'un paysagiste DPLG indépendant qui veille à la protection du paysage et s'assure de la mise en œuvre des dispositions de la charte du "chantier vert".

### **IV – Fréquentation de la zone en travaux**

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, l'exploitant prend en compte les impératifs liés à l'exploitation agricole et à la fréquentation du site par le voisinage. Notamment, il vérifie que le transport des éléments de taille exceptionnelle n'induit pas d'interdiction sur les accès, et s'assure de la compatibilité entre les activités du chantier et celles liées aux travaux agricoles.

## **ARTICLE 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation des impacts du projet**

### **I - Mesures de correction pour le bruit**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'absence de dépassement des émergences sonores définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, par exemple au moyen de l'arrêt ou du bridage des machines.

Le réglage des éoliennes sera modifié si nécessaire, au vu des résultats des mesures acoustiques effectuées sur le site prévues à l'article 9-I, afin de respecter les valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **I - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et selon les dispositions définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **II - Autres mesures d'autosurveillance**

#### **1 – Suivi de l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères et l'avifaune**

En complément ou en cohérence avec le suivi environnemental prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, l'exploitant met en œuvre :

- a) un suivi annuel de l'activité des chiroptères au moyen de mesures au sol sur une durée de 3 ans, dans l'aire d'étude immédiate, comprenant un minimum de 6 nuits d'écoute réparties sur les 3 saisons d'observation (printemps, été, automne) ;
- b) un suivi de l'activité chiroptérologique par des mesures en hauteur l'une des trois premières années de fonctionnement du parc, sur les 3 saisons d'observation

(printemps, été, automne), à l'aide d'un ou plusieurs enregistreurs placés sur un ou des mâts d'éolienne ou sur un mât de mesure ;

- c) un suivi annuel de l'activité de l'avifaune en période nuptiale (printemps et été), sur une durée de 5 ans, dans l'aire d'étude immédiate, selon les modalités décrites en page 271 de l'étude d'impact.

Les rapports d'expertise annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend des actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **ARTICLE 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures définies aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30 du même code, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

#### **ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Octeville l'Avenel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Octeville l'Avenel fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Manche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'exploitation par les soins de la société Ferme Eolienne d'Octeville l'Avenel.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pour une durée identique.

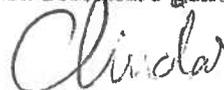
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Manche et aux frais de la SARL Ferme Eolienne d'Octeville l'Avenel dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le Sous-Préfet de Cherbourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Octeville l'Avenel et à la SARL Ferme Eolienne d'Octeville l'Avenel.

Saint-Lô, le 13 MAI 2016

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.



Cécile DENIER

du pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral n° 16-062

Pour le Préfet,  
 Le secrétaire général,  
*Chad*

Scelle D. 1002

ANNEXE - PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS

